

PROCES VERBAL DE SEANCE du 3 juin 2024

PRESENTS : ARMELLINI Audrey, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CHOPIE Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, FOURTEAU Aline (**suppléante DA DALT Sylvain**), GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, AMELOT Marie-Annick (**suppléante THOLLON POMMEROL François**), VERWEIRE Michel.

EXCUSES : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, CARLES Marie-Françoise, GALICHON Bruno, LAJUS Christophe, MOLINIE Laëtitia, PROCEDES Lionel, TOUTAIN Sandrine.

POUVOIR DONNÉS : BEZOS Jean-Marie à COLMAGRO Chrystel, BOUSSUGE Sylvie à DUPUY Aymeric, CASTILLO Julie à GIRARD Jocelyne, LAFARGUE Patrick à DUCASSE Laurent, MARQUET Gilbert à DOUCET Pascal,

SECRETAIRE DE SEANCE : DUPUY Aymeric

Approbation du procès-verbal du 15 avril 2024

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 15 avril 2024. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 15 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine

Le président indique que par arrêté du 12 avril 2024, le président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine modifie l'actuel Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) dont la version initiale a été adopté le 16 décembre 2019.

Il s'agit pour le Conseil Régional d'intégrer au sein de son document stratégique les évolutions législatives intervenues depuis décembre 2019. D'une part de la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, concernant les objectifs de prévention, de réduction et de recyclage des déchets ; et d'autre part de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui prévoit sur le volet foncier de diviser par deux l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 puis l'absence d'artificialisation des sols à l'horizon 2050 et comporte des dispositions en matière de développement et localisation des constructions logistiques. Sur ces différents volets (foncier, déchets, logistiques), le SRADDET est appelé à décliner et préciser à l'échelle régionale les modalités d'atteinte des dispositions légales.

La communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne est sollicitée pour avis par la Région sur les modifications envisagées du SRADDET, avis rendu par le biais du présent rapport.

Sur le volet foncier des modifications du SRADDET

La communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne partage l'objectif de sobriété foncière, la préservation de nos espaces naturels, agricoles et forestiers est indispensable et réclame un changement de nos modèles d'aménagement du territoire.

Néanmoins, malgré l'objectif légitime poursuivi en matière de sobriété foncière, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ne peut que regretter les modalités de mise en œuvre que la Loi climat et résilience et le SRADDET, dans son sillage, ont retenu.

Le chemin choisi vers le zéro artificialisation nette (ZAN) réduit ainsi les collectivités territoriales, EPCI et communes à un rôle de gestionnaires de « droits à consommer du foncier ». Il nie la capacité de nos territoires à pouvoir se saisir des enjeux de transitions et à y apporter une réponse en pleine responsabilité, dans le cadre d'un projet de territoire permettant de mettre en cohérence une stratégie foncière avec l'ensemble des politiques sectorielles dont nous portons la compétence.

Ce chemin est l'expression, à notre sens d'un manque de confiance dans l'échelon local et la non prise en compte de la diversité de nos territoires qui se voient appliquer des objectifs homogènes et dès lors inéquitables.

Par ailleurs, le manque de mise en cohérence avec le ZAN de la politique nationale du logement fait craindre le pire en la matière. Le logement en effet est aujourd'hui le principal "consommateur" de foncier : dans un contexte où un choc de l'offre important est nécessaire pour faire face à la crise que nous rencontrons, les évolutions du mode de développement du logement n'ont pas du tout été prises en compte par le cadre national. Il y a ainsi fort à craindre que la raréfaction du foncier ne contribue au renchérissement du logement et donc à aggraver la situation actuelle. L'innovation et l'ingéniosité territoriale ne pourront pas compenser le manque de réponse de l'Etat qui reste compétent sur ce secteur.

Réussir le défi de la transition écologique requiert une approche globale de notre développement local. Nous demandons ainsi que l'Etat dans les domaines de compétence qui lui reviennent donne des gages clairs de mise en compatibilité de ses politiques publiques avec l'objectif de zéro artificialisation nette des sols. Ce préalable est indispensable pour pouvoir en tant que collectivité territoriale prendre le relais dans le cadre de notre propre champ de responsabilité.

Enfin, le chemin qui nous est montré, sinueux et peu lisible pour nos collectivités et citoyens, risque fort de ne pas nous conduire à destination ! La complexité des règles établies et le manque d'accompagnement des territoires pour mettre en œuvre ce nouveau cadre légal (un référent ZAN par Département prévu par l'Etat, alors même que l'ensemble des collectivités doivent revoir leurs documents d'urbanisme dans des délais contraints) est à déplorer. Là encore, les territoires sont très inégaux en matière d'ingénierie, si certains disposent des ressources nécessaires, les plus petits territoires nécessitent d'être correctement accompagnés pour y parvenir.

Dans ce contexte, les points suivants ont particulièrement attiré l'attention de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne :

Une non prise en compte au niveau national des dynamiques démographiques et d'attractivité régionales

Une application des objectifs nationaux identiques sur toutes les régions et déconnectés des dynamiques démographiques réelles des différentes régions françaises n'est pas satisfaisante. Les Régions en déprises ou dynamiques ont les mêmes objectifs à atteindre.

Un impact des projets nationaux sous-évalué

Nous partageons les inquiétudes exprimées par la Région Nouvelle Aquitaine dans le courrier adressé au Ministre M. Bechu sur l'impact des projets nationaux dont l'incidence reportée sur le SRADDET amène à l'objectif de -52%. Il pourrait n'inclure que partiellement les grands projets : ainsi pour la LGV GPSO, la consommation foncière prise en compte n'intègre à priori que les voies, ce qui questionne en termes d'artificialisation réelle liée au projet.

Nous constatons que cet impact n'inclut pas certains projets photovoltaïques d'envergure consommateurs de foncier (**hors projets agrivoltaïques**). Il nous semble essentiel que ces projets soient intégrés à l'enveloppe nationale afin de ne pas impacter les enveloppes locales ou régionales, les permis de construire étant attribués par les services de l'Etat.

Par ailleurs, nous pouvons nous étonner que les grands projets économiques (grands projets de réindustrialisation, etc..) restent oubliés que ce soit dans une réserve nationale ou régionale. **En effet, très peu de projets d'industrialisation sont identifiés dans la liste des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE)**, même si nous sommes satisfaits de voir confirmé dans cette liste le projet « Orpinia » porté par la société SWISS KRONO sur notre territoire.

En effet, des projets de réindustrialisation ou d'installation de grandes entreprises ont déjà échappés à la Nouvelle Aquitaine et à la France par manque de foncier identifié. Ce type de foncier ne peut être gelé localement. Cette possibilité de réserve de foncier d'intérêt économique national doit être anticipée, que ce soit d'un point de vue général (surfaces à prévoir) ou spécifique par des zones d'implantation ou de préemption identifiées. Nous demandons que ces possibilités soient clairement identifiées notamment dans le plan national de réindustrialisation.

Une réserve régionale à adapter

Même si elle porte l'objectif global de réduction de la consommation foncière à -54,5%, la proposition faite de création d'une réserve régionale de 2,7% (500 hectares) est intéressante dans la mesure où des zones d'intérêt économique d'importance régionale pourraient être exclues des consommations locales, toutefois les règles doivent être adaptées (surface notamment) pour ne pas bénéficier qu'aux grosses agglomérations, le seuil de 15ha pour des extensions ou créations de nouvelles zones économique d'intérêt régional sans autre critère est donc une évolution positive. Cependant, cette enveloppe régionale devra également permettre la création ou l'extension d'activités hors périmètres de zones d'activités économiques comme l'extension capacitaire du Center Parcs sur notre territoire qui est une activité touristique d'intérêt national et qui ne se situe pas dans une zone d'activité économique.

De même, cette réserve foncière régionale mutualisée doit permettre d'intégrer les postes de raccordement et collecteurs de plus de 150 MWc identifiés dans le « S3RENr Nouvelle-Aquitaine » afin, là aussi, de ne pas pénaliser les disponibilités foncières locales pour ce type de projets qui revêtent un intérêt stratégique qui va bien au-delà des enjeux locaux et qui ne sont que la déclinaison locale d'engagement nationaux et européens du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables.

Enfin, il est regrettable qu'à l'heure de la priorisation au développement des transports décarbonés, 50 hectares de cette enveloppe foncière régionale (10 %) soit fléchés vers la mise à 2x3 voies de l'A63 au sud de Bordeaux.

Les profils de territoires et les objectifs de réduction de la consommation foncière bénéficient plus aux territoires déjà fortement urbanisés

La question des profils de territoire apparaît dans les "objectifs" du SRADDET révisé sans que les taux spécifiques par profil de territoire ne soient retranscrits dans les règles. Il convient de préciser si l'obligation de transposition du SRADDET dans les documents d'urbanismes porte sur les objectifs différenciés par profil ou sur les règles qui ne mentionnent que les 54,5%.

Pour la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, les profils de territoires proposés dans les objectifs entraînent un taux de réduction de la consommation pour 2021-2030 de -51%.

Nos modèles de développements territoriaux peuvent certes être plus résilients mais ne sont pas dans notre Département des modèles de concentration urbaine comme dans les grandes agglomérations,

- Le taux d'urbanisation (*surface urbanisée par rapport à la surface totale soit 2 943 Ha sur 69 864 Ha*) de Coteaux et Landes de Gascogne est au maximum de 4,2%, alors qu'il dépasse 50% à la métropole de Bordeaux qui conservera un droit à consommer de 500 ha pour 2021-2030 sur un périmètre urbain d'ores et déjà saturé.

Les territoires les moins urbanisés perdent proportionnellement beaucoup plus de capacité de développement que les territoires déjà fortement urbanisés et faiblement résilients (*perte jusqu'à 2,5 fois de nouvelle consommation par rapport à leur surface urbanisée*). Par ailleurs, les territoires littoraux de Nouvelle-Aquitaine ayant consommé de grandes surfaces pour parfois un taux de résidences secondaires majoritaire gardent des capacités à urbaniser importantes.

Les modalités d'application de la Loi et sa déclinaison « SRADDET » ne repensent pas l'aménagement équilibré du territoire mais organise de facto et de jure un « déménagement » du territoire au profit des grandes agglomérations au détriment des territoires ruraux comme les nôtres, contrevenant ainsi au fondement même de la Loi censée préserver cet aménagement équilibré : « *Ce schéma (SRADDET) fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires (...)* » La déclinaison locale du SRADDET proposée aujourd'hui ne préserve en rien l'équilibre et l'égalité des territoires, bien au contraire !

Intégrer l'incidence de la garantie communale :

L'incidence du « **1 hectare minimal par commune** » n'a pas été évaluée mais pourrait impacter 50% de la consommation à atteindre sur des EPCI ayant de faibles surfaces à consommer et un nombre important de communes (Double peine).

Le foncier à renaturer ou les friches disponibles dans les petites villes ou moyennes agglomérations reste faible, ce sera donc une triple peine pour de nombreux territoires.

Un manque d'accompagnement des collectivités

L'intégration d'une trajectoire de réduction des emprises foncières en milieu naturel, forestier et agricole, fait partie **des objectifs à moyens et longs termes que nous visons collectivement** et nous prenons en compte cette retranscription inscrite dans la loi climat et résilience. Toutefois, de nombreuses questions se posent encore sur les **transpositions des trajectoires demandées par la loi pour les SCOT et les futurs PLUI**.

L'accompagnement des territoires dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanismes sera essentiel (techniquement et financièrement) non seulement pour intégrer les objectifs qui seront retenus dans la révision du SRADDET mais aussi repenser les modes de développement et limiter les tensions locales.

De fortes incompréhensions émergent et peu de réponses sont données sur les modes de calcul, les marges légales des documents d'urbanismes, les taux de réduction attendus et à appliquer, les modalités de suivi etc...

Cohésion et solidarités sociales et territoriales :

Ce volet n'intègre aucune mention sur l'habitat social alors que la politique du logement doit être la priorité aujourd'hui. (Plus de 70 % de la population de Lot-et-Garonne et de Coteaux et Landes de Gascogne est éligible aux logements conventionnés dits « sociaux »).

le conseil communautaire à l'unanimité,

Pour l'ensemble des raisons évoquées dans le présent rapport, certaines renvoyant au cadre légal et réglementaire, d'autres ciblant plus particulièrement les dispositions modifiées par l'arrêté du 12 avril,

EMET un avis défavorable sur les modifications du SRADDET proposées.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la délibération à venir,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Tarifs de la taxe de séjour intercommunale

Le président rappelle que la communauté de communes a institué en 2007 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Celle-ci est affectée au développement touristique du territoire.

Le président rappelle que par délibération n° 059/2023 du 12 juin 2023 le conseil communautaire décidait de procéder à un ajustement des tarifs de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ayant institué une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les EPCI à fiscalité propre.

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2007.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à **compter du 1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du **1^{er} janvier 2025** :

Catégories d'hébergement	Tarifs Coteaux et Landes de Gascogne
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,08 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,84 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,72 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Article 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la délibération à venir, **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Projet de convention – Prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place dans les déchetteries du territoire par la communauté de communes.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Coteaux et Landes de Gascogne souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la communauté de communes souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

le conseil communautaire à l'unanimité,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,

- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Coteaux et Landes de Gascogne pour les déchets issus des lampes,

AUTORISE le président de la communauté de communes à signer avec OCAD3E l'acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale,

APPROUVE le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » joint en annexe,

AUTORISE le président de la communauté de communes à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022.

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Achat de terrains – Pôle d'activité de Bouglon

Le président indique que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Bouglon la communauté de communes à l'opportunité d'acquérir plusieurs terrains.

Les terrains actuellement classée en zone constructible pour des activités économiques pourraient être acquis au prix de 20 000 € l'hectare. D'autres terrains limitrophes pourraient eux être acquis au prix de 7 000 € l'hectare.

Les surfaces constructibles s'établissent à :

Lettre	Numéro	Superficie
B	492	1 545
B	493	13 220
B	494	17 600
B	539	10 250
TOTAL		42 615 m ²

Les autres surfaces à :

Lettre	Numéro	Superficie
B	491	22 360
B	829	15 364
B	488	590
B	487	16 265
TOTAL		54 579 m ²

Sur proposition du président, il conviendrait que le conseil communautaire,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant à 180 000 € le seuil de consultation obligatoire du service des domaines,

Vu l'accord de M. GRISO Jean demeurant lieudit La Plaine commune de BOUGLON propriétaire,

AUTORISE le président à acquérir 42 615 m2 de terrains au prix de 20 000 € l'hectare soit 85 230 € et 54 579 m2 de terrains au prix de 7 000 € l'hectare soit 38 205.30 € ce qui fait un total de 123 435.30 €,

VALIDE le prix d'acquisition fixé à 123 435.30 € net vendeur,

PRECISE que ces terrains sont situés sur la commune de BOUGLON

AUTORISE le président à transmettre le dossier à un notaire pour rédiger les actes nécessaires,

AUTORISE le président à signer le sous seing privé qui interviendra avant l'acte notarié d'achat,

AUTORISE le président à signer l'acte notarié d'achat de ces terrains,

AUTORISE le président à mandater les sommes nécessaires à l'acquisition de ces biens et à la rémunération du notaire et autres frais,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sortie scolaire RPI Anzex, La Réunion, Leyritz et Villefranche

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par le RPI Anzex, La Réunion, Leyritz et Villefranche pour une sortie scolaire,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- RPI Anzex, La Réunion, Leyritz et Villefranche : sortie au relais du Halage : 24 élèves * 5 € = 120 €

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sortie bibliothèque école de Labastide Castel Amouroux

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux pour une sortie à la bibliothèque,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de Labastide Castel Amouroux : une sortie bibliothèque : 107 €

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Samazeuilh

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Samazeuilh pour quatre sorties scolaires,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de Samazeuilh : sortie château de Bridoire : $44 * 5 \text{ €}$ + sortie château de Bonaguil : $50 * 5 \text{ €}$ + sortie musée de l'illusion $51 * 5 \text{ €}$ + sortie Cap Sciences : $25 * 5 \text{ €} = 850 \text{ €}$

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Guerin

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Guerin pour deux sorties scolaires,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de Guerin : sortie à Marmande : $15 * 5 \text{ €}$ + sortie à Bouglon : $16 * 5 \text{ €} = 155 \text{ €}$

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Subvention exceptionnelle – Galerie « Egregore »

Vu la demande de subvention déposée par l'association « Egregore »

Vu l'avis du bureau communautaire

Le conseil communautaire par 32 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour l'année 2024 à l'association « Egregore »

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Association « Très Grande Vigilance en Albret » – Versement de subvention

Le président rappelle qu'à plusieurs occasions le conseil communautaire a évoqué son opposition à la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Bordeaux - Toulouse, sur la base du rapport réalisé par « Alternative LGV »

Dès 2005 l'assemblée délibérante se positionnait clairement contre ce projet.

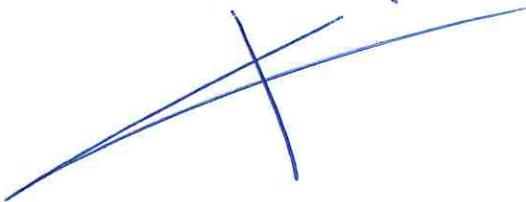
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président déclare la séance close à **21h**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **049/2024 à 058/2024**

Le président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du **3 juin 2024**.

Le Président,
Raymond GIRARDI

Le Secrétaire de Séance,
Aymeric DUPUY



Publication le 28/08/2024